

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

## DE

# MAURITANIE



**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

Traduction française

**09 DHIELHAJA 1413**  
**30 mai 1993**

**35<sup>e</sup> année**

**N° 807**

## Sommaire

### II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

#### Premier Ministère

Actes Divers		
17 mai 1993	Arrêté n° 276 Portant nomination d'un attaché	345

#### Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Reglementaires		
23 janvier 1993	Décret n° 10-93 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 18 décembre 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA), relatif au financement du projet d'Amélioration des cultures de décrue	345

#### Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers		
28 avril 1993	Décision n° 896 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie Nationale coupable de desertion	345
28 avril 1993	Décision n° 897 portant admission à la retraite d'ancienneté de personnel non officier de la gendarmerie Nationale	346
28 avril 1993	Décision n° 898 portant acceptation de démission de personnel non officier de la Gendarmerie Nationale	346
28 avril 1993	Décision n° 899 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie Nationale	346
28 avril 1993	Décision n° 900 portant renvoi dans ses foyers d'un gendarme stagiaire coupable de désertion	347
22 mai 1993	Décret n° 50-93 portant acceptation de démission d'officiers d'active de l'Armée Nationale	347

#### Ministère de la Justice

Actes Divers		
22 mai 1993	Décret n° 51-93 portant nomination de deux Conseillers Administratifs à la Cour Suprême	347

#### Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Reglementaires		
28 avril 1993	Arrêté conjoint n° R-053 portant approbation des budgets des communes de Nouakchott, Nouadhibou et Aleg	347
Actes Divers		
28 avril 1993	Décision n° 903 portant attribution des diplômes (C.T.2) trans à dix (10) gardes nationaux et (C.T.1) infirmier à cinq (5) gardes nationaux	348

28 avril 1993	Décision n° 904 portant attribution de deux (2) années à un sous-officier de la Garde Nationale.	348
28 avril 1993	Décision n° 907 accordant une commission de deux (2) années à trois (3) sous-officiers de la Garde Nationale.	348
22 mai 1993	Décret n° 93-066 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.	348
22 mai 1993	Décret n° 93-067 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.	349
22 mai 1993	Décret n° 93-068 portant nomination de Walis Mouçaidis.	350

### Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers		
28 avril 1993	Arrêté n° 255 du portant détachement d'un fonctionnaire.	350

### Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

#### Actes Réglementaires

3 juin 1992	Arrêté n° 035 portant insertion des clauses de travail dans les marchés administratifs de toute nature passés au nom de l'Etat et pour le compte de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics.	351
-------------	--	-----

#### Actes divers

9 juin 1990	Arrêté n° 406 portant nomination et titularisation d'une inspectrice de bibliothèque.	351
27 avril 1993	Arrêté n° 243 constatant le décès de trois (3) fonctionnaires.	352
27 avril 1993	Arrêté n° 245 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.	352
27 avril 1993	Arrêté n° 246 portant rectificatif de l'arrêté n° 489 du 2/09/92 portant titularisation de certains professeurs de l'enseignement supérieur.	352
28 avril 1993	Arrêté n° 250 portant titularisation d'un professeur licencié.	352
28 avril 1993	Arrêté n° 254 portant titularisation d'un professeur licencié.	352
28 avril 1993	Arrêté n° 258 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'Économie Rurale.	352

### Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

#### Actes divers

25 avril 1993	Arrêté n° 242 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° R 222 du 28 novembre 1990 autorisant le transfert et l'ouverture d'une clinique médicale.	353
27 avril 1993	Arrêté n° 248 portant autorisation d'ouverture d'un Laboratoire de prothèse dentaire à Nouakchott.	353
27 avril 1993	Arrêté n° 249 portant ouverture d'un cabinet dentaire à Nouakchott.	353

### Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

#### Actes Réglementaires

22 mai 1993	Décret 93-069 Modifiant le Décret n° 91-026/MI du 14/02/91 Portant création et Organisation d'un établissement Public à caractère Administratif dénommé "Télévision de Mauritanie (TVM)".	354
22 mai 1993	Décret 93-070 modifiant le décret n° 91-013/ du 18/01/91 portant création et organisation d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Imprimerie National (I.N)".	354
22 mai 1993	Décret 93-071 modifiant le décret n° 91-013/du 18/01/91 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé "Radio de Mauritanie (R.M)".	354

### Banque Centrale de Mauritanie

#### Actes Réglementaires

11 mai 1993	Décret n° 49-93 portant approbation des comptes de la Banque Centrale de Mauritanie pour l'exercice 1992.	355
-------------	---	-----

### Conseil Constitutionnel

#### Actes Réglementaires

29 avril 1993	Règlement n° 003 modifiant certaines dispositions du règlement n° 002 du 3 décembre 1992, complétant les dispositions du décret n° 92-04 du 22 août 1992 relatif à la carte d'immunité des membres du conseil constitutionnel.	355
---------------	--	-----

### III - ANNONCES LEGALES

## II. DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

### Premier Ministère

#### ACTES DIVERS

*ARRÊTÉ n° 276 du 17 mai 1993 portant nomination d'un attaché.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahamdy Ould Hamady, est nommé Attaché au Secrétariat Général du Gouvernement chargé du service du Conseil des Ministres.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

#### ACTES REGLEMENTAIRES

*Décret n° 10-93 du 23 janvier 1993 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 18 décembre 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA), relatif au financement du projet d'Amélioration des cultures de décrue*

Vu la loi n° 93 - 14 du 21 janvier 1993 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 18 décembre 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International pour le Développement Agricole ( FIDA), relatif au financement du projet d'amélioration des cultures de décrues à Maghama.

ARTICLE PREMIER .- Est ratifié l'accord de prêt signé le 18 décembre 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International pour le Développement Agricole ( FIDA), d'un montant de sept millions cent cinquante mille droits de tirages spéciaux (7.450.000 DTS), relatif au financement du projet d'amélioration des cultures de décrues à Maghama

ART.2. - Le présent décret sera publié au au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

### Ministère de la Défense Nationale

#### ACTES DIVERS

*Décision n° 896 du 28 avril 1993 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie Nationale coupable de désertion.*

ARTICLE PREMIER .- Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent est révoqué de son corps pour désertion.

Sa radiation des contrôles est fixée au 14 avril 1992.

Nom et Prénom: Sidi Mohamed ould Hamoud, grade gendarme premier échelon, matricule 2942 situation familiale célibataire , état des services à la date de radiation; 2ans 04 mois .

ART 2. - L'intéressé sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement .

ART 3.- Le Chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

*Décision n° 897 du 28 avril 1993 portant admission à la retraite d'ancienneté de personnel non officier de la Gendarmerie Nationale.*

ARTICLE PREMIER .- Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent est admis à la retraite d'ancienneté pour convenances personnelles à compter du 1<sup>er</sup> mars 1993.

Nom et Prénom: Cheikhna ould Tararitt, grade Adjudant chef, matricule 157 situation familiale marié père de 7 enfants , état des services à la date de radiation 31ans 09 mois.

ART 2.- Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation à son lieu de recrutement .

ART 3.- Le Chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

*Décision n° 898 du 28 avril 1993 portant acceptation de démission de personnel non officier de la Gendarmerie Nationale.*

ARTICLE PREMIER .- Les offres de démission présentées par les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont acceptées . Leur radiation des contrôles est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1993.

Nom et Prénom Souleymane Diop, grade gendarme 4<sup>e</sup> échelon, matricule 2437 situation familiale marié ~~un~~ ~~ans~~ ~~enfant~~ , état des services à la date de radiation 10 ~~ans~~ ~~08~~ mois

~~Nom et Prénom~~ Abdallahi El Kory ould Abdel haye, ~~grade gendarme~~ stagiaire , matricule 3072 situation ~~familiale~~ célibataire , état des services à la date de ~~radiation~~ 03ans 03 mois

~~Nom et Prénom~~ Dhby ould Lemrabott, grade ~~gendarme~~ stagiaire, matricule 3208 situation ~~familiale~~ célibataire , état des services à la date de ~~radiation~~ 02ans 04 mois

ART 2.- Ces militaires seront munis chacun en ce qui le concerne d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu de leur recrutement .

ART 3.- Le Chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

*Décision n° 899 du 28 avril 1993 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.*

ARTICLE PREMIER .- Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent est révoqué de son corps . Sa radiation des contrôles est fixée au 1<sup>er</sup> février 1993.

Nom et Prénom Boubacar Alpha ould Isselmou, grade gendarme 2<sup>e</sup> échelon, matricule 2728 situation familiale célibataire , état des services à la date de radiation 05 ans 21 jours

ART 2.- Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement .

ART 3.- Le Chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

*Décision n° 900 du 28 avril 1993 portant renvoi dans ses foyers d'un gendarme stagiaire coupable de désertion.*

ARTICLE PREMIER .- Le gendarme stagiaire dont le nom et matricule suivent est renvoyé dans ses foyers pour désertion . Sa radiation des contrôles est fixée au 11 novembre 1992.

Nom et Prénom Ahmedou ould Moloud, , matricule 3283, situation familiale célibataire , état des services à la date de radiation 02 ans 10 jours .

ART 2.- Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement .

ART 3.- Le Chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

*Décret n° 50-93 du 22 mai 1993 portant acceptation de démission d'officiers d'active de l'Armée Nationale.*

ARTICLE PREMIER - La démission de leurs grades, présentée par les officiers dont les noms et matricules suivent, est accordée. Ils seront rayés des contrôles de l'Armée active à partir des dates en regard de leur nom:

Lieutenant :

H'Meiditt Ould Eida 71.322 17/10/92

Lieutenant:

Mohamed Ould El Houssein 79.857 25/01/93

Lieutenant :

Yacoub Ould Ahmed Jeddou 78.938 25/10/92.

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Justice**

**ACTES DIVERS**

*DÉCRET n° 51-93 du 22 mai 1993 portant nomination de deux Conseillers Administratifs à la Cour Suprême.*

ARTICLE PREMIER - Les Administrateurs ci-dessous désignés sont nommés à compter du 1er janvier 1993, pour une durée de deux (2) ans, Conseillers Administratifs à la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Monsieur Mohamed Vall Ould Abdel Latif,  
Conseiller au Premier Ministère

Monsieur Sidi Yeslem Ould Amar Chein,  
Directeur de la Fonction Publique.

ART. 2. - Le Ministre de la Justice et le ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications**

**Actes Réglementaires**

*ARRÊTÉ CONJOINT n° R - 053 du 28 avril 1993 portant approbation des budgets des communes de Nouakchott, Nouadhibou et Aleg.*

ARTICLE PREMIER - Sont approuvés au titre de l'exercice budgétaire 1993 les budgets des communes suivantes qui s'équilibrent en recettes et en dépenses à:

communes	Budgets approuvés
Nouakchott	380.163.752UM

communes	Budgets approuvés
Nouadhibou	268.432.000UM
Aleg	008.432.000UM

ART 2.- Le présent Arrêté conjoint sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**DÉCISION n° 903 du 28 avril 1993 portant attribution des diplômes (C.T.2) trans à dix (10) gardes nationaux et (C.T.1) infirmier à cinq (5) gardes nationaux.**

**ARTICLE PREMIER.** - Les gardes nationaux admis à l'issue de l'examen de fin de stage, les certificats techniques n° 1 et n° 2 leurs sont attribués conformément aux indications du tableau ci - après.

Noms et Prénoms	Grade	Mles	date	Dipl
Mohameden ould Mohamed	G.2 éch	5215	1.2.93	CT.2traus
Mohamed ould Med Salem	G.2 éch	5323	"	"
Ahmed ould Bilal	G.2 éch	4530	"	"
hamoud ould Mohamed	G.2 éch	5097	"	"
Hamoud ould Salem	G.2 éch	5032	"	"
Sidna ould mohamed	G.2 éch	5090	"	"
Mohamed Mahmoud ould Abderrahmane	G.2 éch	5027	"	"
Mohamed Yeslem ould heinna	G.2 éch	5373	"	"
barka ould Bilal	G.2 éch	5220	"	"
Ahmedou ould Mohamed	G.2 éch	5823	"	"
moctar ould habib	G.1 éch	6006	1.2.93	CT1.infi
Mohamed ould El Hacem	G.1 éch	5382	1.2.93	CT1.infi
Sidna ould beyah	G.1 éch	4860	1.2.93	CT1.infi
Cheikhna ould Sidi El Khair	G.1 éch	6023	1.2.93	CT1.infi
Di& Mamadou khalidou	G.1 éch	2459	1.2.93	CT1.infi

**ART 2.-** La présente décision sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**DÉCISION n° 904 du 28 avril 1993 portant attribution d'une commission de deux (2) années à un sous - officier de la Gurile Nationale.**

**ARTICLE PREMIER.** - Est accordée une commission de deux (2) années à compter de la date énumérée au sous - officier dont le nom et matricule suivent :

Noms et Prénoms	Grade	Mles	date d'effet
Sghair ould Cheikh	Adjudant	1944	1.4.93

**ART 2.-** Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**DÉCISION n° 907 du 28 avril 1993 accordant une commission de deux (2) années à trois (3) sous - officiers de la Garde Nationale**

**ARTICLE PREMIER.** - Une commission de deux années est accordée aux sous - officiers dont les noms et matricules suivent:

Noms et Prénoms	Grade	Mles	date d'effet
Ahmed ould Sidi Mohamed	A/C	1772	16/04/93
Med Salem ould Mohamed n'bareck	A/C	1790	1/07/93
Ahmed El hassen ould Cheikh	A/C	1766	1/1/93

**ART 2.-** La présente décision sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n° 93-066 du 22 mai 1993 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.**

**ARTICLE PREMIER :** Sont nommés au Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications:

#### ADMINISTRATION TERRITORIALE

##### Wilaya de Guidimakha

**Chef d'Arrondissement de Ghabou:** Mohamed Abdel Vatah Ould Ahmed administrateur civil, matricule 49076 en remplacement de Mohamed Lemine Ould Ahmedou appelé à d'autres fonctions ;

##### Wilaya du Gargol

**Chef d'Arrondissement de Toufounde-Civè:** Abdel Ghader Ould Teyeb, administrateur Auxiliaire, matricule 49084B en remplacement de Salimou Ould Taleb Abderrahmane appelé à d'autres fonctions ;

Wilaya du Trarza

*Chef d'Arrondissement de Tékane:* Aly Ould Mohamed Mahmoud, administrateur civil, matricule 53598H en remplacement de Mohamed El Moustapha Ould Mohamed Salem appelé à d'autres fonctions ;

*Chef d'Arrondissement de Teguint:* Mohamed Ould Mahmed Lemine Ould Bellamech, administrateur civil, matricule 49077F en remplacement de Yahya Ould Cheikh Mohamed Vall appelé à d'autres fonctions ;

*Chef d'Arrondissement de Jedrel Mohguin:* Dahmane Ould Beyrouk, attaché d'administration générale, matricule 25959Q en remplacement de Mohamed Lemine Ould Ehenne;

Wilaya du Tagant

*Chef d'Arrondissement de Lekcheb:* El Hadj abdellahi Ould Ahmed Babou, administrateur auxiliaire, matricule 41050T.

Wilaya de l'Adrar

*Chef d'Arrondissement de Terguent:* Abd Dayem Ould Moustapha, attaché administrateur générale, matricule 26070L en remplacement de Mohamed Issa Ould Sidi Abdellahi appelé à d'autres fonctions ;

ART. 2. - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*Décret n° 93-067 du 22 mai 1993 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.*

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications:

**ADMINISTRATION CENTRALE**

Secrétariat Général ;

*Chef de Service Secrétariat Central:* Abdel Vetah O/ Mohamed Vall, attaché d'administration générale, matricule 25968 en remplacement de Baby Moulaye admis à la retraite.

*Chef Division Courrier Départ:* Saïd O/ Marzoug, agent administratif, matricule 48882G

*Chef Division Courrier Arrivée:* Hamady O/ Ely, rédacteur auxiliaire, matricule 49050P

**INSPECTION GENERALE**

*Inspecteur de l'Administration Territoriale:* Lam Moktar Al Housseyni, administrateur civil, matricule 25812 F en remplacement de Sy Kao admis à la retraite.

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE**

*Chef Service Commune:* Mohamed Abdellahi O/ Menna, administrateur civil, matricule, 30262S en remplacement de Lemrabott O/ Heindeit appelé à d'autre fonctions ;

*Chef Service Frontières:* Mohamed Ould Cheikh Ould El Ghaoth, administrateur auxiliaire, matricule 41223G en remplacement de Abdel Vetah O/ Ahmed appelé à d'autre fonctions;

*Chef Service Etudes Contentieux:* Fatimétou Mint El Moctar El Hacem, administrateur civil, matricule 59080 R en remplacement de Hachem O/ Bouhy appelé à d'autre fonctions;

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES**

*Chef Service Matériel et Marchés:* El Moctar Ould Ahmed, inspecteur du contrôle économique, matricule 54900Y en remplacement de Cheikh Ould Ahmed Bakar;

*Chef Division Matériel:* Moulaye Ould Ahmed Lebeyd assistant ingénieur, matricule 23497P en remplacement de Fall Ahmad admis à la retraite;

*Chef Division Budget :* Cheikh Abdellahi Ould H'mada, administrateur auxiliaire, matricule 41222 F en remplacement de Saïd Ould Merzoug appelé à d'autres fonctions

*Chef Service Traduction:* Cheikh Ould Mohamed El Hacem, attaché d'administration générale, matricule 25955L en remplacement de Abderrahmane Ould Yedaly admis à la retraite

*Chef Division Formation:* El Hacem Ould Ahmed, rédacteur d'administration générale, matricule 25983R;

*Chef Division Gestion Personnel:* Amadou Dewout Ba rédacteur d'administration générale, matricule 53190P en remplacement de Touré Brahim mis en disponibilité;

**DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES ET LIBERTES PUBLIQUES**

*Chef Service Etudes et Documentation:* Mohamed Lemine Ould Ehenna, administrateur civil, matricule 53477 B en remplacement de Zeine El Abidine Ould Cheikh appelé à d'autres fonctions;

*Chef Division Etudes:* El Bou Ould El Vadel administrateur auxiliaire, matricule 432051 en remplacement de Mohamed Lemine Ould Mahfoudh Ould Khaltry décédé;

*Chef Division Association:* Amadou Abou Ba, attaché d'administration générale, matricule 56637L en remplacement de Moustapha Ould Moctar, attaché d'administration générale;

*Chef Division Nationalité:* Ahmed Salem Ould Nagi administrateur civil, matricule 25814II en remplacement de Ould Moustapha Ould Khyatoum attaché d'administration générale;

*Chef Service Presse:* Abdellahi Salem Ould Gleiguin administrateur civil, matricule 41305W en remplacement de Dahman Ould Beyrouk appelé à d'autres fonctions

ART. 2. - Le présent décret qui prend effet à compter du 14 / 10 / 1992 sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

*Décret n° 93-068 du 22 mai 1993 portant nomination de Walis Mouçaid.*

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au Ministère de l'Interieur, des Postes et Télécommunications:

**ADMINISTRATION TERRITORIALE**

**WILAYA DU TAGANT**

*Wali Mouçaid chargé des Affaires Administratives:* Mohamed Mahmoud Ould Mohamed El Moctar, administrateur civil, matricule 49074Q en remplacement de Bounena Ould Mohamed El Bechir appelé à d'autres fonctions;

**WILAYA DU TRIS-ZEMOUR**

*Wali Mouçaid chargé des Affaires Administratives:* Bounena Ould Mohamed El Bechir, administrateur civil, matricule 34202A en remplacement de Mohamed Mahmoud Ould Mohamed El Moctar appelé à d'autres fonctions

ART. 2. - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

**Ministère des Mines et de l'Industrie**

**ACTES DIVERS**

**ARRÊTÉ n° 255 du 28 avril 1993 portant détachement d'un fonctionnaire**

**ARTICLE PREMIER** - Monsieur Sidi Haiba oul ~~leiss, ingénieur~~ des travaux du génie civil et des ~~techniques~~ industrielles, de 2 ème classe, 8 ème ~~échelon~~ ( indice 960) depuis le 11/08/87 est détaché ~~auprès~~ de la Société Arabe des industries métallurgiques à compter du 1er octobre 1992.

ART.2. - La société Arabe des industries métallurgiques assurera,

pendant la durée du détachement le service de la rémunération et de congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décret n° 62.023 du 17 janvier 1962 et n° 72.258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle est redevable envers le budget de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé

ART.3. - Le present arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports**
**ACTES REGLEMENTAIRES**

**ARRÊTÉ n°035 du 3 juin 1992 portant insertion des clauses de travail dans les marchés administratifs de toute nature passés au nom de l'Etat et pour le compte de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics.**

**ARTICLE PREMIER** - Les dispositions ci - après seront insérées soit expressément, soit par référence au présent arrêté, dans tous les marchés administratifs de toute nature passés au nom de l'Etat et pour le compte de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics.

**ART 2** - L'adjudicataire garantira à son personnel employé à l'exécution du présent marché des taux ( y compris les allocations), une durée du travail ainsi que d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les conditions établies pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie intéressée de la même région, soit par convention collective ou une autre procédure agréée de négociations entre des organisations d'employeurs et de travailleurs représentant une proportion substantielle des employeurs et des travailleurs de la profession ou de l'industrie intéressée, soit par sentence arbitrale, soit, à défaut de dispositions pertinentes fixées par les procédures précitées, par voie de législation.

**ART 3** - Lorsque, dans la région où le travail est effectué, les salaires et autres conditions de travail mentionnés à l'article précédent ne sont pas réglementés suivant l'une des méthodes indiquées dans l'article 2 ci - dessus, la commission des marchés compétentes, sur avis de l'inspection du travail et après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, fixera les taux de salaires et les autres conditions de travail qui doivent être observées dans l'exécution du marché . ces taux de salaires et autres conditions ne seront pas moins favorables que:

- a- les taux de salaires et conditions établis conformément à l'une des méthodes indiquées à l'article 2 du présent arrêté pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie intéressée de la plus proche région analogue;
- b- soit le niveau général observé dans la même région par les employeurs appartenant à la même profession ou à la même industrie de l'adjudicataire.

**ART 4** - Les taux de salaires et conditions générales de travail visés par cet article comprendront:

- 1- les taux de salaires normaux et les taux de salaires majorés pour les heures

supplémentaires (y compris les divers compléments de salaires) qui devront être payés aux différentes catégories de travailleurs intéressés;

2- la méthode de réglementation de la durée du travail, y compris toute disposition concernant :

- a- le nombre d'heures de travail qui pourront être effectuées par jour, par semaine ou au cours de toute autre période déterminée et pour lesquelles le salaire sera payé au taux normal
- b- la durée moyenne du travail qui pourra être effectuée par des personnes employées par équipes successives à des travaux de caractère continu;
- c- quand la durée du travail est calculée d'après une période moyenne, la période sur laquelle cette durée moyenne pourra être calculée ainsi que le nombre maximum des heures de travail au cours d'une période déterminée;

3- des dispositions sur les congés annuels payés et congés de maladie.

**ART 5** - Tout litige au sujet des salaires à payer, de la durée du travail ou des autres conditions de travail devant être observées conformément aux exigences des articles 2 et 3 ci - dessus sera soumis à l'autorité administrative compétente qui décidera sur avis de l'inspection du travail.

**ART 6** - Tout sous - traitant ou cessionnaire de l'ensemble ou d'une partie d'un marché régi par les dispositions du contrat principal relatif aux salaires et autres conditions d'emplois. L'adjudicataire principal sera solidairement responsable de l'observation de toutes les dispositions en question dans la partie dévolue aux sous - traitants ou aux cessionnaires.

**ART 7** - Le directeur du travail, l'inspecteur du travail, le directeur des bâtiments, et la direction des travaux publics sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

**ACTES DIVERS**

**ARRÊTÉ n° 406 du 9 juin 1990 portant nomination et titularisation d'une inspectrice de bibliothèque**

**ARTICLE PREMIER** - Madame Fatimelou mint Ahmed ould Bouh, inspectrice auxiliaire depuis le 6 mai 1986, titulaire du diplôme d'Archiviste de l'Institut Arabe de Bagdad en Irak, est à compter de la même date nommée et titularisée inspectrice des bibliothèques 2° classe 1° échelon , (indice 560) Ac néant.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 243 du 27 avril 1993 constatant le décès de trois (3) fonctionnaires.*

ARTICLE PREMIER - Il est constaté la cessation définitive de fonction des défunts dont les noms suivent :

- à compter du 10/2/93
- El Missilma mint Yargueitt, agent de constatation du contrôle, économique précédemment en service au Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme  
à compter du 5/2/93
- N'Guira Sall, infirmière médico - sociale précédemment en service au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales  
à compter du 17/9/93
- Bah Nagi ould Mohamed babou, greffier précédemment en service au Ministère de la justice.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 245 du 27 avril 1993 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Allah Ould ethmane, administrateur auxiliaire depuis le 11/6/92, titulaire du diplôme de maîtrise en philosophie, sociologie et psychologie de la faculté des sciences humaines de l'université Sidi Mohamed Ben Abdallah de Fez au Maroc, est à compter du 3/3/1993 nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) AC 1an.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 246 du 27 avril 1993 portant rectificatif de l'arrêté n° 489 du 2/09/92 portant titularisation de certains professeurs de l'enseignement supérieur.*

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté n° 489 du 2/09/92 portant titularisation de certains professeurs de l'enseignement supérieur sont rectifiées conformément à ce qui suit en ce qui concerne Messieurs Sagna Ousmane:

AU LIEU

Niveau A1, 1er échelon (indice 1060)

LIRE :

Niveau A1, 2 échelon (indice 1060)

Le reste sans changement

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 250 du 28 avril 1993 portant titularisation d'un professeur licencié.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmed Yacoub ould Moubareck, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1/10/89, est à compter du 23/5/91 titularisé professeur licencié 1° échelon (indice 810) AC 1an

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 254 du 28 avril 1993 portant titularisation d'un professeur licencié.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Manatoullah ould El Joud, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1/10/89, est à compter du 16/5/92 titularisé professeur licencié 1° échelon (indice 810) AC 1an

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 258 du 28 avril 1993 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'Economie Rurale.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sidi ould Bowba ould Boughah, né en 1968 à Atac, de Nationalité Mauritanienne en service au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement depuis le 2/1/92, titulaire d'un baccalaurius en agronomie à l'université Omar El Moctar/Lybie, est nommé et titularisé ingénieur de l'économie rurale de 2° classe, 1° échelon (indice 810) à compter du 2/1/92 du point de vue ancienneté et du 6/08/92 du point de vue salaire.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Santé et des Affaires Sociales**
**ACTES DIVERS**

*ARRÊTÉ n° 242 du 25 avril 1993 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° R 222 du 28 novembre 1990 autorisant le transfert et l'ouverture d'une clinique médicale*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed ould cheikh Abdallahi est autorisé à transférer sa clinique ophtalmologique à une clinique Médicale à Nouakchott îlot K lot 201 avenue Gamal Abdenasser.

ART 2. - cette clinique est placée sous la responsabilité technique du docteur cheikh Tidjani ould Cheikh Abdallahi qui y exercera son art en dehors de ses heures normales de travail.

L'intéressé est soumis dans le cadre de l'exercice à titre privé de sa profession aux obligations de l'ordonnance n° 88.143 du 19.10.1988 relative à l'exercice privé de la profession de médecin, pharmacien et chirurgien dentiste.

ART 3.- Nonobstant les sanctions pénales prévues pour l'exercice illégal des professions médicales, le non - respect des conditions prévues par les ordonnances n° 87.307 du 15 décembre 1987, 88.143 du 18 octobre 1988 et les textes pris pour leur application, notamment l'arrêté n° 058 du 17 avril 1988, est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée soit le retrait définitif de l'autorisation, si l'infraction comise est préjudiciable à la bonne marche de l'établissement concerné.

ART.4.- Le Wali de Nouakchott, le Secrétaire Général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, l'inspecteur général de la Santé, et le directeur de la Médecine hospitalière sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 248 du 27 avril 1993 portant autorisation d'ouverture d'un Laboratoire de prothèse dentaire à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Saloum Demba Tandia est autorisé à ouvrir un laboratoire de prothèse dentaire à Nouakchott département de tevragh Zeina.

ART 2. - Monsieur Saloum Demba Tandia assurera lui-même la gestion technique de ce cabinet et y exercera son art à titre privé à l'exclusion de tout autre lieu.

L'intéressé est soumis dans le cadre de l'exercice à titre privé de sa profession aux obligations de l'ordonnance n° 88.143 du 19.10.1988 relative à l'exercice privé de la profession de médecin, pharmacien et chirurgien dentiste.

ART 3.- Nonobstant les sanctions pénales prévues pour l'exercice illégal des professions médicales, le non - respect des conditions prévues par les ordonnances n° 87.307 du 15 décembre 1987, 88.143 du 18 octobre 1988 et les textes pris pour leur application, notamment l'arrêté n° 058 du 17 avril 1988, est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée soit le retrait définitif de l'autorisation, si l'infraction comise est préjudiciable à la bonne marche de l'établissement concerné.

ART 4 - Le Wali de Nouakchott, le Secrétaire Général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, l'inspecteur général de la Santé et le directeur de la protection sanitaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 249 du 27 avril 1993 portant ouverture d'un cabinet dentaire à Nouakchott*

ARTICLE PREMIER - Madame Fatou Sy Gandega est autorisée à ouvrir un cabinet dentaire à Nouakchott, Moughataa de Sebkh.

ART 2 - ce cabinet dentaire est placé sous la responsabilité technique de madame Fatou Sy gandega technicienne supérieure de santé qui y exercera son art à titre privé à l'exclusion de tout autre lieu.

L'intéressé est soumis dans le cadre de l'exercice à titre privé de sa profession aux obligations de l'ordonnance n° 88.143 du 19.10.1988 relative à l'exercice privé de la profession de médecin, pharmacien et chirurgien dentiste.

ART 3. - Nonobstant les sanctions pénales prévues pour l'exercice illégal des professions médicales, le non - respect des conditions prévues par les ordonnances n° 87.307 du 15 décembre 1987, 88.143 du 18 octobre 1988 et les textes pris pour leur application, notamment l'arrêté n° 058 du 17 avril 1988, est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée soit le retrait définitif de l'autorisation, si l'infraction comise est préjudiciable à la bonne marche de l'établissement concerné.

ART 4 - Le Wali de Nouakchott, le Secrétaire Général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, l'inspecteur général de la Santé, et le directeur de la Médecine hospitalière sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement**
**ACTES REGLEMENTAIRES**

*Décret 93-069 du 22 mai 1993 Modifiant le Décret n° 91-026/MI du 14/02/91 Portant création et Organisation d'un établissement Public à caractère Administratif dénommé : Télévision de Mauritanie (TVM)*

ARTICLE PREMIER : L'article 4 du décret n° 91-026 du 14 février 1991 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé Télévision de Mauritanie est modifié comme suit :

L'Organe délibérant appelé Conseil d'Administration Comprend outre son Président :

- Le représentant du Ministère chargé des Relations avec le Parlement
- Le représentant du Ministère chargé des Finances
- Le représentant du Ministère chargé du Plan
- Le représentant du Ministère chargé de la Communication
- Le représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale
- Le représentant du Ministère chargé de la Culture et de l'Orientation Islamique
- Le représentant du Ministère chargé des Postes et Télécommunications
- Le représentant de la Banque Centrale de Mauritanie
- Le représentant du Personnel
- Le reste sans changement

ART 2 - sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART 3 - Le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement est chargée de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*Décret 93-070 du 22 mai 1993 Modifiant le Décret n° 91-013/MI du 18/01/90 Portant création et Organisation d'un établissement Public à caractère industriel et commercial dénommé l'Imprimerie Nationale (I.N).*

ARTICLE PREMIER - L'article 7 du décret n° 90-013 du 18 janvier 1990 portant création et organisation d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé l'Imprimerie Nationale est modifié comme suit :

L'Organe délibérant appelé Conseil d'Administration Comprend outre son Président :

- Le représentant du Ministère chargé des Relations avec le Parlement
- Le représentant du Ministère chargé des Finances
- Le représentant du Ministère chargé de la Communication

- Le représentant du Ministère chargé de la Culture et de l'Orientation Islamique
- Le représentant du Ministère chargé du Plan
- Le représentant du Ministère chargé des Mines et de l'Industrie
- Le représentant de la Banque Centrale de Mauritanie
- Le représentant du Personnel
- Le représentant du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications
- Le reste sans changement

ART 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART 3 - Le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*Décret 93-071 du 22 mai 1993 Modifiant le Décret n° 91-013/MI du 18/01/90 Portant création et Organisation d'un établissement Public à caractère Administratif dénommé (R.M).*

ARTICLE PREMIER - L'article 4 du décret n° 91-091 du 14 février 1991 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé Radio Mauritanie est modifié comme suit :

L'Organe délibérant appelé Conseil d'Administration Comprend outre son Président :

- Le représentant du Ministère chargé des Relations avec le Parlement
- Le représentant du Ministère chargé des Finances
- Le représentant du Ministère chargé du Plan
- Le représentant du Ministère chargé de la Communication
- Le représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale
- Le représentant du Ministère chargé de la Culture et de l'Orientation Islamique
- Le représentant du Ministère chargé des Postes et Télécommunications
- Le représentant du Ministère chargé du Développement Rural
- Le représentant de la Banque Centrale de Mauritanie
- Le représentant du Personnel
- Le reste sans changement

ART 2 - sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART 3 - Le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Banque Centrale de Mauritanie

#### ACTES REGLEMENTAIRES

*DECRET n° 49-93 du 11 mai 1993 portant approbation des comptes de la Banque Centrale de Mauritanie pour l'exercice 1992.*

ARTICLE PREMIER. Est approuvée la délibération du Conseil Général de la Banque Centrale de Mauritanie en date du 29 avril 1993 portant approbation du bilan et du compte des pertes

et profits de la Banque Centrale de Mauritanie, pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 1992 annexés au présent décret.

ART. 2. Le gouverneur de la Banque Centrale de la Mauritanie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Conseil Constitutionnel

#### ACTES REGLEMENTAIRES

*Reglement n° 003 du 29 avril 1993 modifiant certaines dispositions du reglement n° 002 du 3 decembre 1992 complétant les dispositions du decret n° 92 04 du 22 août 1992 relatif à la carte d'immunité des membres du Conseil Constitutionnel*

ARTICLE PREMIER. L'article 3 du règlement n° 002 du 3 decembre 1992 complétant les dispositions du decret n° 92.04 du 22 août 1992 relatif à la carte d'immunité des membres du Conseil Constitutionnel est modifié ainsi qu'il suit.

Dans la première phrase de l'alinéa unique, au lieu de " la carte d'immunité est signée du Président du Conseil Constitutionnel " lire: " la carte d'immunité est signée du Président de la République " .

paragraphe a 3° : au lieu du conseil constitutionnel lire: " Présidence de la République "

Au paragraphe b, 1er supprimer toute la phrase et lire : " Nous Président de la République attestons que le titulaire de la présente carte jouit des immunités reconnues aux parlementaires conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 81 de la constitution.

En conséquence nous demandons à toutes les autorités de la République Islamique de Mauritanie de le laisser passer et de lui prêter assistance, en cas de nécessité conformément à la loi .

Au paragraphe b, 3e au lieu de " Président " lire: " Président de la République " .

ART. 2. - Conformément aux dispositions du présent règlement de nouvelles cartes d'immunités seront délivrées aux membres du Conseil Constitutionnel .

Les anciennes cartes d'immunités seront conservées aux archives du Conseil Constitutionnel.

ART. 3. Le présent règlement sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

## III - ANNONCES

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE DE LA SOCOGIM  
DU 30 NOVEMBRE 1992**

Après examen, l'assemblée Générale de la Socogim a approuvé le projet de modification des statuts de la société en annexe.

Ce texte a pour objet d'harmoniser les anciens statuts de la société avec les dispositions du décret 91-072 du 20 avril 1991 portant statut type des sociétés à capitaux publics

**STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION  
ET DE GESTION IMMOBILIÈRE DE  
MAURITANIE  
SOCOGIM**

**TITRE I**

**FORME- OBJET-DENOMINATION  
SIEGE ET DUREE DE LA SOCIÉTÉ**

**ARTICLE PREMIER - FORME :** Il est créé, en la forme commerciale, entre les souscripteurs et propriétaires ultérieurs des actions ci-après créées et les attributaires, souscripteurs ou propriétaires de celles qui pourront l'être par la suite, une Société à capitaux publics au sens où cette expression est entendue par l'ordonnance 90-09 du 04 avril 1990 relative aux Etablissements publics et aux Sociétés à capitaux publics, et par les présent statuts.

**ART 2 - OBJET :** La Société a pour objet de procéder à l'étude et à la réalisation de toutes entreprises et de toutes opérations concernant directement ou indirectement l'amélioration et le développement de l'habitat à bon marché en République Islamique de Mauritanie.

A Cette effet, la Société effectuera toutes les opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rapportant aux objets définis ci-après et à des objets similaires ou annexes.

Elle pourra notamment :

- 1- Acheter, aménager et lotir des terrains ;
- 2- Construire des logements et éventuellement en acheter, en vue de la vente au comptant, de la vente à crédit sous toutes ses formes, de la location simple, ou de la location vente, en consacrant la priorité à la viabilisation de terrains destinés aux usagers nationaux à revenu moyen ;
- 3- Conclure et exécuter toutes conventions, avenants et accords avec l'Etat, les collectivités publiques et d'une manière générale, tous établissements ou entreprises publics ou privés, en vue de faciliter ou d'assurer l'aménagement, la construction ou la gérance de tous bâtiments et terrains, de réaliser toutes opérations immobilières d'intérêt public et tous travaux correspondant à l'objet cité au présent article ;

4- Participer, dans le cadre des programmes d'assistance technique, à toutes études et réalisations dans le domaine de l'urbanisme.

**ART 3 - DENOMINATION :** La Société prend la dénomination Sociale de "Société de Construction et de Gestion Immobilière de Mauritanie", en abrégé "SOCOGIM"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autre documents émanant de la Société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres "Société d'économie mixte" et de l'énonciation de son capital.

**ART 4 - SIEGE :** Le siège Social est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Islamique de Mauritanie, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Des sièges administratifs d'exploitation et de direction pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le jugera opportun.

**ART 5 - DUREE :** La durée de la Société est fixée à quatre Vingt Dix neuf ans à compter du 07 janvier 1974, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents Statuts.

**TITRE II**

**CAPITAL SOCIAL-ACTIONS**

**ART 6 - MONTANT ET REPARTITION DU CAPITAL.**

Le capital de la Société est fixé à cinq Cent Quatre Vingt quatre Millions deux Cent Quatre Vingt deux Mille (584.282.000) Ouguiya et divisé en Cinq Cent Quatre Vingt Quatre Mille deux Cent Quatre Vingt deux (584.282) actions d'une valeur nominale de Mille (1.000) Ouguiya chacune, numérotées de 1 à 584.282

Il est souscrit par les Actionnaires Suivants, à raison de :

<u>Noms des Actionnaires</u>	<u>Nombre D'actions detenues</u>
R.I.M. (Etat)	521.732
C.N.S.S	31.800
Etablissements Maritimes	5.000
SONIMEX	5.000
S.N.I.M	3.000
U.B.D. ex BMDC	2.600
C.D.C-SCET INTER-SCIC	2.200
SONELEC	2.000
B.A.I.M	2.000
O.P.T.	2.000
C.G.E.M.	2.000
S.M.P.I.	1.000
CHAMBRE DE COMMERCE	600
SOMACO TP	500
E.G.B	500
G.D.E.M	400
B.N.M. ex SMB, BIMA	600
SOCIM	250
O.R.T.M	1.100

**ART 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

a) -Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature, ou numéraires, soit par incorporation de tout ou partie des réserves disponibles;

b) -En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions payables en espèces, les propriétaires d'actions ont un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles dans la proportion de 10% des actions possédées par chacun d'eux.

La cession des droits préférentiels de souscription ne pourra être effectuée que dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

c) - Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'Assemblée Extraordinaire qui fixe les conditions des nouvelles émissions ainsi que les formes et délais dans lesquels le droit de préférence peut être exercé, ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration, le tout sous réserve des dispositions légales en vigueur et de l'article 11 ci-après.

d) - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également décider, aux conditions qu'elle détermine, la réduction du capital social, pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires d'une partie de leurs souscriptions, d'un rachat d'action, d'une réduction de la valeur nominale des actions ou d'un échange de titres.

En cas d'échange de titres anciens contre des titres nouveaux les Actionnaires doivent, si besoin est, céder ou se procurer le nombre de titres nécessaires pour permettre l'échange.

#### ART 8 - LIBÉRATION DES ACTIONS

a) - Le montant des actions à souscrire en espèces est payable soit au siège social, soit à tout autre endroit désigné à cet effet par le Conseil d'Administration, un quart au moins lors de la souscription et le reliquat en une ou plusieurs fois, conformément aux appels de fonds qui seront faits par le Conseil d'Administration dans le délais légaux et notifiés aux Actionnaires au moins vingt jours avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée adressée à chacun d'eux, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social.

Tout solde restant à verser sur le nominal des actions composant le capital social pourra être libéré en totalité ou en partie, sur autorisation du Conseil, le cas échéant, par voie de compensation avec une dette liquide et exigible de la société envers le souscripteur.

b) - Seront considérées comme nulles et non avenues, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aurait pas été effectué le versement exigible lors de ces souscriptions.

c) - Le Conseil d'Administration peut autoriser la libération anticipée des actions aux conditions qu'il détermine mais seulement par voie de mesure générale.

#### ART 9 - DÉFAUT DE LIBÉRATION

a) - A défaut de paiement des versements appelés sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 8., les montants non versés portent un intérêt de 8 % (huit pour cent) l'an pour chaque jour de retard, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une demande en justice.

b) - La Société peut, huit jours après la mise en demeure de se libérer adressée à l'Actionnaire défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception et sans préjudice des moyens ordinaires de droit, faire vendre même sur duplicata, les titres dont les versements n'ont pas été faits à l'échéance

Ces titres devront être offerts par priorité aux actionnaires autres que celui défaillant par circulaire recommandée avec accusé de réception adressée par le Conseil d'Administration ou par tout moyen diligent de transmission.

Les Actionnaires autres que l'actionnaire défaillant disposeront d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cette circulaire pour faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen de transmission, s'ils se portent acquéreurs desdites actions.

Le prix auquel les Actionnaires pourront se porter acquéreurs sera fixé dans les mêmes conditions que celle prévues à l'article 11 ci-après pour les cessions d'actions à des tiers.

Les actions non libérées dont les Actionnaires autres que celui ou ceux défaillants se seront portés acquéreurs, seront attribuées et leur mutation régularisée conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après pour les sessions d'actions à des tiers.

Si les Actionnaires n'exercent pas leur droit de préférence ou ne l'exercent qu'en partie, les actions non libérées dans les conditions et délais prévus seront vendues par le Conseil.

A cet effet, les numéros des actions non libérées seront publiés dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou affichés dans les lieux publics.

Quinze jours après cette publication ou affichage, la Société aura le droit de faire vendre les titres aux enchères publiques par le Ministère d'un notaire.

Cette vente pourra être faite en masse ou en détail, même en plusieurs fois.

c) - Les titres ainsi vendus deviendront dans tous les cas nuls de plein droit, et il en sera délivré de nouveaux à l'acquéreur sous les mêmes numéros.

d) - Les Sommes provenant de la vente, déduction faite des frais, appartiendront à la Société et s'imputeront, dans les termes de droit, sur ce qui lui sera dû par l'Actionnaire exproprié qui restera débiteur de la différence, s'il y a déficit, mais qui profitera de l'exédent s'il en existe.

e) - Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles n'est pas susceptible d'être transféré, muté ou négocié, il ne donne droit à aucun dividende et, en général, tous droits quelconques qu'il porte sont suspendus.

#### ART 10 - FORME DES ACTIONS

Les titres des actions sont obligatoirement nominatifs; ils sont extraits de registres à souches numérotées, frappées du timbre de la Société et d'un Timbre fiscal d'une valeur de Cent Ouguiya. Les titres sont signés par un ou deux administrateurs.

#### ART 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire en faveur du cessionnaire et mentionnée sur un registre de la Société.

La cession des actions nominatives par les cédants publics devra se faire en conformité avec les lois en vigueur.

L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'action souscrites mais non appelées.

La Société peut exiger que la signature des parties soit vérifiée par un officier public, sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales. Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les cessions ou mutations d'actions suivantes sont libres et sont régularisées immédiatement :

1 - La cession d'une action pour permettre à une personne physique ou morale non Actionnaire de pouvoir devenir Administrateur, sous réserve de son élection aux fonctions d'Administrateur.

2 - La cession d'action résultant d'une fusion, d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif à une autre Société.

3 - Les mutations d'actions au profit des héritiers ou ayant-droits et le cas échéant, du conjoint survivant d'un actionnaire décédé, s'effectuent librement.

Toutes autres cessions entre vifs, même entre Actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, doivent pour devenir définitives être agréées par le Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant remet à la Société son certificat nominatif d'actions, une demande de transfert indiquant notamment le nombre des actions à céder, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé et, si les actions ne sont pas intégralement appelées, l'acceptation du transfert signée par le cessionnaire.

Le refus d'agrément doit être motivé; le Conseil doit notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trente jours de la demande sus-visée.

Si la demande est acceptée, le transfert est effectué dans les cinq jours de la notification.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la cession, l'auteur du projet de cession dispose lui-même d'un délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre du Conseil d'Administration pour notifier au Conseil, par la même voie, soit qu'il renonce à son projet de cession, soit qu'il accepte de se conformer aux conditions essentielles exigées par le Conseil.

Faute par lui de ce faire en ce dernier délai, les actions à céder sont offertes aux Actionnaires moyennant le prix qui sera fixé d'accord entre le cédant et la Société ou, à défaut d'accord, par les deux experts nommés, l'un par le ou les cédants, l'autre par la société avec faculté pour les experts, en cas de désaccord entre eux, de s'adjoindre un tiers expert dont l'avis est prépondérant.

A défaut par l'une des parties de désigner son expert, dans les huit jours qui suivent celui de la réception de la demande qui aura été adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou si les experts désignés sont empêchés de remplir leur mission ou ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un tiers expert, il est procédé à la nomination ou au remplacement du ou des experts sur simple ordonnance rendue par Monsieur le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal du Siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

L'expertise doit être faite dans un délai d'un mois à compter du jour de la désignation ou de la nomination par justice du second des deux experts.

Le rapport doit indiquer le prix fixé qui devra comprendre la jouissance courante et est notifié au cédant et à la société par lettres recommandées à la diligence des experts. Les frais de l'expertise seront supportés pour moitié par le ou les cédants et pour moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les quinze jours qui suivront la fixation du prix, soit par voie d'accord, soit par voie d'expertise, le Conseil d'Administration doit porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions. En cas de demande excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, les actions sont offertes aux actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions; avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de l'acquisition, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de la cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs Actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés, doit porter sur la totalité des actions à céder; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des bénéficiaires primitifs de la cession.

#### ART 12 - DROIT DES ACTIONS

a) - Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre en quelque main qu'il passe. La possession de l'action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées générales.

b) - Toute action est considérée comme indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis, à quelque titre que ce soit, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun ayant qualité pour assister à l'Assemblée même s'il n'est pas lui-même Actionnaire. Lorsqu'une action est soumise à usufruit, la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications, ainsi que pour l'assistance aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

c) - Les héritiers, créanciers ou ayant cause d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'opposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

## TITRE III

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

## ART 13 - NATURE DES ASSEMBLÉES ÉPOQUES DE LEUR RÉUNION

Les Actionnaires se réunissent en Assemblées générales lesquelles sont qualifiées :

a) - d'Assemblées générales extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à décider ou autoriser toutes augmentations de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société ;

b) - d'Assemblées générales à caractère constitutif lorsqu'elles sont appelées à vérifier les apports en nature ainsi que les avantages particuliers ;

c) - d'Assemblées générales ordinaires dans tous les autres cas, qu'ils s'agissent de l'Assemblée générale ordinaire annuelle ou des Assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, après la clôture de l'exercice, sur convocation du Conseil d'Administration au jour et heure indiqués dans l'avis de convocation.

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement :

- Soit par le Conseil d'Administration s'il le juge utile ;

- Soit par le ou les Commissaires aux Comptes dans les cas prévus par la loi et par les statuts.

- Soit encore par le Conseil d'Administration lorsqu'il en est requis par un groupe d'Actionnaires représentant aux moins le quart du capital Social; l'Ordre du jour est alors fixé par les requérant et l'Assemblée doit être réunies dans le mois de la requête.

Les Assemblées générales extraordinaires et les Assemblées générales à caractère constitutif sont convoquées par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

## PARAGRAPHE 1 - RÈGLES GÉNÉRALES

## ART 14 - CONVOCATIONS

Les convocations des Assemblées générales ordinaires annuelles des Assemblées générales extraordinaires et des Assemblées générales à caractère constitutif sont faites seize (16) jours à l'avance, sauf ce qui est dit ci-après pour les Assemblées générales ordinaires annuelles tenues sur seconde convocation, qui peuvent n'être convoquées que huit (8) jours à l'avance.

Les Convocations sont faites soit par avis inséré dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettres recommandées adressées aux actionnaires, aux derniers domiciles qu'il auront fait connaître. Si la convocation a eu lieu par un avis, les actionnaires qui en font la demande sont convoqués à leurs frais au moyen de lettres expédiées dans le délai imparti pour la convocation des Assemblées.

Les avis ou lettres de convocation indiquent : sommairement l'objet de la réunion.

Les Assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans cette convocation

L'Assemblée générale pourra aussi se réunir sur simple convocation verbale et sans délais si toutes les actions sont représentées et ce, même pour les Assemblées constitutives ou assimilées.

## ART 15 - DROIT D'ASSISTER AUX ASSEMBLÉES

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée générale, les titulaires d'actions doivent être inscrits sur les registres de la société cinq (5) jours francs au moins avant la date de l'Assemblée.

Toutefois, le Conseil d'Administration aura toujours, s'il le juge convenable, la faculté de réduire ce délai d'accepter les transferts en dehors de cette limite.

Les actionnaires présents ou représentés aux différentes assemblées doivent avoir libéré leur titres de versement exigible.

Le Conseil d'Administration a la faculté à titre de mesure générale, d'admettre aux différentes Assemblées, pour prendre part à leurs délibérations et à leurs votes tous les Actionnaires dont les actions ne seront pas libérées en tout ou parties des versements appelés et exigibles.

Toute actionnaire ayant le droit d'assister aux assemblées générales peut s'y faire représenter par un mandataire qui doit être lui-même actionnaire. La forme des pouvoirs et les lieu et délai pour les produire sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Le gérant ou le délégué d'une personne morale ou le représentant d'un incapable sont admis à l'Assemblée sans être personnellement Actionnaire, les femmes mariées sont représentées par leur mari s'ils ont l'administration de leurs biens.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, sauf convention contraire signifiée à la société, valablement représentés par l'usufruitier, ainsi qu'il est dit plus haut.

## ART 16 - BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut de ce dernier, par un administrateur désigné par les administrateurs présents.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptant, qui représentent le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles d'Actionnaires présents ou représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux.

Cette feuille dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires, et certifiée exacte par le bureau, est déposée au siège social avec les pouvoirs des mandataires et peut être communiquée à tout requérant.

## ART 17 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui fait la convocation. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes et celles du ressort de l'Assemblée générale ordinaire qui ont été communiquées au Conseil vingt (20) jours au moins avant la réunion et qui portent la signature d'un ou plusieurs membre de l'Assemblée, représentant au moins le quart du Capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

## ART 18 - NOMBRE DE VOIX

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions libérées, sans limitation.

Toutefois, dans les Assemblées présentant le caractère d'Assemblée Constitutive, chaque membre de l'Assemblée ne peut prétendre à plus de 10 (10) voix, tant en son nom personnel que comme mandataire.

**ART 19 - PROCES-VERBAUX**

Les délibérations de toutes Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau. Ils sont reportés sur un registre spécial tenu au siège social de la société, soit par écriture manuscrite, soit par dactylographie sur des feuilles qui sont ensuite scellés sur les pages du registre.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou par deux Administrateurs. Après la dissolution de la société, les copies ou extraits qu'il pourrait y avoir encore à produire seront signés par le ou l'un des liquidateurs de celle-ci.

**ART 20 - EFFETS DES DELIBERATIONS**

Les Assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des Actionnaires.

Leurs délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, les incapables et les dissidents.

**PARAGRAPHE 2 - REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES****ART 21 COMPOSITION**

Les Assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement, se composent de tous les Actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles.

**ARTICLE 22 QUORUM-MAJORITE**

Les Assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement, doivent être composées d'un nombre d'Actionnaires ou le représentant légal ou statutoires d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Ce quorum n'est toutefois calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée est convoquée de nouveau dans les formes ci-dessus prévues, mais le délai de convocation est ramené à huit (8) jours, sous réserve de ce qui est dit à l'article 14 pour les convocations verbales et sans délai.

Dans cette deuxième réunion, l'Assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

À ces Assemblées, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

**ART 23 - POUVOIRS**

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration et les rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes. La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a été précédée de la lecture des rapports du ou des Commissaires.

Elle approuve ou désapprouve les convocations visées par l'article 40 de la loi du vingt quatre juillet mille neuf cent soixante sept.

Elle fixe les dividendes à répartir sur la proposition du Conseil d'Administration ainsi que la date de leur mise en paiement. Elle fixe les prélèvements à effectuer pour la Constitution de fonds de réserves et de prévoyance et décide tous reports à nouveau des bénéfices d'une année sur la suivante.

Elle fixe la valeur des jetons de présence ou la rémunération du Conseil d'Administration et la rémunération des Commissaires aux comptes.

Elle peut, en outre, décider l'amortissement du Capital social.

Elle statue sur toutes autorisations et tous pouvoirs à donner au Conseil d'Administration; elle décide tous emprunts par voie d'émission d'obligations et de bons avec ou sans garantie et d'ailleurs délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société, sauf dans les cas prévus ci-après

**PARAGRAPHE 3 - REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES****ART 24 - COMPOSITION**

L'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les Actionnaires et représentants légaux et statutaires d'Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions libérées des versements exigibles.

**ART 25 - QUORUM - MAJORITE**

Les Assemblées à caractère constitutif et les Assemblées extraordinaires, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si la première Assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social, une nouvelle Assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions faites, l'une dans le Journal Officiel du lieu du siège social, l'autre dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans ce même lieu. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente Assemblée; la seconde Assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion. Elle délibère valablement si elle est composée d'Actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

Si la seconde Assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième Assemblée peut être convoquée par une insertion au Journal Officiel du lieu du siège social et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour ce même lieu, ainsi que par deux insertions faites à une semaine d'intervalle dans un journal d'information édité ou diffusé dans le lieu du siège social; ces deux insertions pouvant être remplacées par une lettre recommandée adressée à tout Actionnaire, sans préjudice de l'application de l'article 35, alinéa 4 de la loi du 24 juillet 1867. Les insertions et la lettre recommandée doivent reproduire l'ordre du jour, la date et les résultats des Assemblées précédentes. La troisième Assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion ou d'envoi de la lettre recommandée. Elle délibère valablement si le quart au moins du capital social est représenté.

À défaut de ce quorum, cette troisième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard, à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation et la réunion de l'Assemblée prorogée ont lieu dans les formes ci-dessus, l'Assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Dans toute les Assemblées prévues au présent article, les résolutions, pour être valables doivent réunir les deux tiers au moins des voix des Actionnaires présents ou représentés.

Dans toutes ces Assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celle qui sont privées de droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

**ART 26 - POUVOIRS**

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, modifier le Statut de l'Entreprise dans toutes ses dispositions, pourvu qu'elle respecte le cadre général constitué par le décret n° 91-072 du 20 avril 1991 portant approbation du statut-type des Sociétés à capitaux publics; elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des Actionnaires

Elle peut décider, notamment, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- La transformation de la société en société de toute autre forme, ou en établissement public.

- La dissolution anticipée de la société et sa fusion avec un ou plusieurs Sociétés constituées ou à constituer.

Péalablement à toute Assemblée Général extraordinaire modificative des statuts, le texte imprimé des résolutions proposées sera tenu à la disposition des actionnaires au Siège Social, quinze jours au moins avant la date de réunion

**TITRE IV****ARTICLE 27 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Pour la SOCOGIM, il est désigné un ou plusieurs commissaires aux comptes par arrêté du Ministre chargé des Finances. Le commissaire aux comptes est choisi sur le tableau de l'ordre national des Experts comptables.

Les commissaire aux comptes ont pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de la société et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

A cet effet, ils peuvent opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et font rapport à l'Assemblée générale.

S'ils le jugent opportun les commissaires aux comptes peuvent demander la convocation d'une session extraordinaire de l'assemblée générale.

les commissaires aux comptes sont tenus d'adresser copie de leurs rapports à la cour des comptes.

Le mandat des commissaires aux comptes est d'un an renouvelable.

Les commissaires aux comptes reçoivent une éménagement dont l'importance est fixée par l'assemblée générale et dont le montant est porté dans les frais généraux

**TITRE V****ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ****ARTICLE 28 COMPOSITION DU CONSEIL**

La SOCOGIM est administrée par un conseil d'administration composé de 12 membres nommés par soit l'assemblée générale, soit par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du secteur dans lequel l'entreprise exerce sont activité.

**ARTICLE 29 - ACTION DE GARANTIE**

Les actionnaires représentant l'État ou les personnes publiques mauritanienne peuvent être, pendant toute la durée de leurs fonctions propriétaire d'une ou plusieurs actions affectés à la garantie de leur gestion.

**ARTICLE 30 - NOMINATION DU CONSEIL**

a- La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, sauf l'effet des dispositions suivantes : En ce qui concerne les Représentants de la République Islamique de Mauritanie et des autres personnes publiques mauritaniennes, ils sont nommés par décret sur proposition du Ministre chargé du suivi de la société. Leur mandat cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés.

Tout membre sortant est rééligible

b- De même, si un administrateur vient à cesser d'exercer ses fonctions pour une cause quelconque, son remplacement se fait par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du suivi de la société, s'il s'agit d'un représentant de la République Islamique de Mauritanie. Par contre, s'il s'agit d'un représentant des intérêts privés, le remplacement se fait par voix de cooptation. ces nominations doivent être faites dans un délai de trois mois.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré est réputé assurer la continuité du mandat précédent.

c- Au cas où l'Assemblée générale ou l'autorité compétente, s'il s'agit d'un représentant de la République Islamique de Mauritanie, ne ratifierait pas ces nominations provisoires, les délibérations du conseil auxquelles aurait participé les administrateurs dont la nomination n'aurait pas été ratifiée, ainsi que les actes passés par le conseil jusqu'à la date de l'Assemblée générale n'en demeureront pas moins valables.

**ARTICLE 31 - BUREAU DU CONSEIL.**

a- Le Président du conseil est nommé par décret en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du suivi de la société. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

b- Le conseil nomme un Secrétaire du conseil d'administration chargé de tenir les registres du conseil d'administration, de rédiger les procès-verbaux de session et préparer et transmettre l'ordre du jour aux administrateurs. Le secrétaire du conseil d'administration est choisi et désigné par le Président du conseil.

**ARTICLE 32 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL.**

a- Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire trois (3) fois par an sur convocation de son président et autant de fois que le nécessite la gestion de la société en session extraordinaire. Toute forme de représentation des Administrations est exclue.

b- La présence effective de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour valider les délibérations.

c- Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux réunis en un registre spécial et signé par le président, de la séance et par le Secrétaire du Conseil d'Administration.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés soit par le Président, soit par deux administrateurs.

d- La justification du nombre des Administrateurs en exercice, de leur nomination, du nombre des Administrateurs présents résultent vis à vis des tiers, de l'indication dans le procès-verbal de chaque réunion et dans l'extrait qui en est délivré des noms des Administrateurs présents et ceux des Administrateurs absents.

**ARTICLE 33 - POUVOIRS DU CONSEIL.**

Le conseil d'Administration est investi de tous pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de la société, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité chargée du suivi de l'entreprise et au Ministre chargé des Finances par ordonnance n° 90.09 du 4 avril 1990, délibère, d'une manière générale, sur toute question utile pour orienter l'activité de la société ou sa gestion.

Il a notamment attribution pour délibérer sur les questions suivantes:

- l'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel de l'activité
- les plans de la société
- l'approbation des budgets
- l'autorisation des emprunts, avals et garanties
- l'autorisation des ventes immobilières
- la fixation des conditions de rémunérations y compris celles du Directeur Général et éventuellement du Directeur Général Adjoint
- l'approbation des tarifs et révisions y afférentes
- l'approbation de contrats-programmes
- l'approbation des statuts des employés et du règlement et organisation intérieur
- l'autorisation des prises de participations financières
- l'adoption des règlements intérieurs et la composition de la commission des marchés et des contrats.

**ARTICLE 34 - COMITE DE GESTION**

Dans l'exercice de sa mission le conseil d'Administration est assisté par un comité restreint dénommé " comité de gestion " désigné en son sein et auquel il délègue les pouvoirs nécessaires pour l'exécution, le contrôle et le suivi permanent de ses délibérations et directives.

Le comité de gestion est composé de quatre membres dont, obligatoirement, le Président du conseil d'Administration. Il se réunit une fois au moins tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

**ARTICLE 35 - DIRECTEUR GENERAL**

Le directeur général est nommé par le conseil d'Administration, sur proposition de son Président.

Sous réserve des dispositions relatives aux attributions du conseil d'Administration et de celles relevant de l'autorité de tutelle telles que prévues aux présents Statuts, le Directeur général a tous pouvoirs pour assurer le fonctionnement de la société, agir en son nom en toutes circonstances et accomplir les opérations relatives à son objet tel que défini à l'article 2 ci-avant.

Il est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'Administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget de la société.

Il élabore les programmes d'activité et d'investissement et prépare l'état des prévisions des recettes et des dépenses. Elle présente la société en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il détermine, dans les limites fixées par les textes en vigueur, l'emploi des fonds disponibles excédant les besoins de trésorerie de la société et le placement des réserves.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel de la société. Il fixe la rémunération des cadres et employés de la société dans le cadre du régime de rémunération approuvée par le conseil d'Administration.

Il a sous réserve des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance 90.09 du 4 avril 1990 autorité en matière de recrutement, de nomination et révocation des agents et cadres dans les emplois de la société.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de la société.

**ARTICLE 36 - SIGNATURE SOCIALE**

Tous les actes et engagements de la société, les retraites de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, cautionnements avals ou acquits d'effets de commerce, sont valablement signés par le Directeur Général.

**ARTICLE 37 - REMUNERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La rémunération du conseil d'Administration est constituée par l'allocation à titre de jetons de présence, d'émoluments fixes dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale annuelle, approuvée par le Ministre chargé des Finances et maintenu jusqu'à décision nouvelle. Le tout étant réparti par le conseil entre ses membres, comme il le juge utile.

**TITRE VI**  
**ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE**  
**AFFECTATION ET REPARTITION DES**  
**BENEFICES**  
**ARTICLE 38 - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, par exception, le premier exercice social de la société comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1974.

**ARTICLE 39 - INVENTAIRE - DROIT DE COMMUNICATION**

Il est établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif dans lequel les divers éléments de l'actif subissent les amortissements jugés nécessaires par le conseil d'Administration et, en outre, un compte de résultats en conformité avec l'article 35 modifié de la loi du 24 juillet 1867.

L'inventaire, le bilan et le compte de résultats sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, quarante jours au moins avant la date de l'Assemblée générale ordinaire annuelle et présentés à ladite assemblée par le conseil d'Administration.

Pendant les quinze jours précédant la réunion de ladite Assemblée, ces documents, ainsi que tous autres qui, d'après la loi, doivent être communiqués à cette Assemblée, et la liste des actionnaires, sont tenus au siège sociale, à la disposition des actionnaires. Tout actionnaire peut, en outre, à toute époque de l'année, avoir connaissance au siège social de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées.

**ARTICLE 40 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et de toutes charges sociales, de tous amortissements jugés utiles par le conseil d'Administration et du montant des amortissements et comptes prévisionnels pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour constituer les fonds de réserves prescrits par la loi; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du montant du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

En sus de ce fond de réserve légal, il peut être institué un fonds de réserve facultatif pour cinq pour cent des bénéfices.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée qui détermine notamment les montants à inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, à reporter à nouveau ou à distribuer aux actionnaires.

En cas de pertes, elle en décide l'affectation à tels comptes qu'elle juge utile.

Après avoir constaté l'existence des réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

**ARTICLE 41 - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'Assemblée générale annuelle.

Le dividende de chaque exercice donne lieu à un seul paiement représentant, pour chaque titre, le montant du coupon arrondi au centime inférieur après déduction des impôts. La fraction non payée sera réservée, le cas échéant, pour être ajoutée à la prochaine distribution.

Les dividendes sont valablement payés au porteur du titre.

Ils peuvent ainsi, sur la demande du titulaire, être payés par chèque ou virement en banque ou par chèque ou virement postal et ce, conformément aux prescriptions de l'article 28 du décret du 26 octobre 1934.

**TITRE VII**

**DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**ARTICLE 42 - DISSOLUTION**

A toute époque, l'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En cas de pertes des trois quarts du capital, le conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu d'augmenter le capital de la société par incorporation des réserves ou de prononcer sa dissolution. A défaut de convocation par le conseil, les commissaires aux comptes en fonction sont tenus de réunir eux-mêmes l'Assemblée. La résolution de cette Assemblée sera dans tous les cas rendue publique.

A défaut de convocation par le conseil ou les commissaires, ou si les Assemblées ne peuvent être régulièrement constituées, tout intéressé peut demander en justice la dissolution en cas de perte des trois quarts du capital.

**ARTICLE 43 - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs; elle peut aussi instituer un comité ou conseil de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les pouvoirs. Elle détermine la rémunération des liquidateurs et du comité ou conseil de liquidation.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires aux comptes. Si aucun Administrateur n'était en fonction, ou si la société étant dissoute aucun Administrateur n'a été nommé, l'Assemblée qui serait appelée à nommer soit le ou les premiers liquidateurs, soit les nouveaux liquidateurs, pourrait être convoquée par l'Actionnaire le plus diligent, celui-ci ne fut-il propriétaire que d'une seule action.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la société. Cette Assemblée est, sauf les cas prévus au troisième alinéa du présent article, convoquée par le ou les liquidateurs; elle est présidée par le ou l'un de ceux-ci et, en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs en fonction, de même que s'il n'y a aucun liquidateur en exercice, l'Assemblée élit son Président, elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages de commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu et consentir avec ou sans constatation de paiement, tous désistements et mainlevées.

En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, ils peuvent faire le transport et la cession à tous particuliers ou à toute autre société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute et ce des titres ou des espèces.

Sauf décision contraire, dans la délibération qui les nomme, les liquidateurs peuvent agir ensemble ou séparément.

les liquidateurs doivent convoquer l'Assemblée lorsqu'ils en sont requis par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital et mettre à l'ordre du jour la question signalée par l'actionnaire ou ce groupe d'actionnaires. Faute par eux de se conformer à cette demande, dans les trente jours de celle-ci, l'actionnaire ou le groupe d'actionnaires peut convoquer directement l'Assemblée.

L'Assemblée sera présidée, dans ces deux cas, par l'un des actionnaires ayant provoqué la réunion.

L'actif de la société dissoute servira d'abord à payer le passif et les charges sociales, puis à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti du capital social.

Le surplus produit par la liquidation sera réparti sur les actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital social de la société.

Les titres composant le portefeuille sont répartis entre les ayants droits; ils devront accepter leur part en nature de ces titres d'après les évaluations qui en auraient été faites par l'Assemblée générale ordinaire.

## TITRE VIII CONTESTATIONS

### ARTICLE 44 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société, sans avoir égard au lieu de son domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires sont valablement faites au parquet du Tribunal compétent du siège social.

le domicile élu formellement ou implicitement entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège de la société, en tant que défendant.

### ARTICLE 45 - PUBLICATION

Les présents statuts seront publiés au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le 30 novembre 1992

Pour l'Assemblée Générale

Le président

DIALLO MAMADOU BATHIA

#### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du Public l'avis de perte de la copie du Titre foncier n° domicile K.D12 à Nouadhibou, au nom de El Khalil O/ Elemine né en 1942 à Nouadhibou, Commerçant.

Nouakchott le 29/05/1993

le Greffier en Chef

Notaire

Mohamed Ould Boubida

#### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du Public l'avis de perte de la copie du Titre foncier n° 282/64 du 02/04/1964, au nom de Mouchtaba Ould Mohamed Vall Ilot G 135

Nouakchott le 25/04/1993

le Greffier en Chef

Notaire

Mohamed Ould Boubida

#### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du Public l'avis de perte de permis d'occuper du lot 68 BMD à Nouakchott, appartenant au sieur Mohamed Abdellahi Ould Mohamed Lemine Commerçant, à Nouakchott.

Nouakchott le 20/05/1993

le Greffier en Chef

Notaire

Mohamed Ould Boubida

#### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du Public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 4131 du cercle du trarza, appartenant au sieur Sid'Ahmed Ould Bouhoureini.

Nouakchott le 20/05/1993

le Greffier en Chef

Notaire

Mohamed Ould Boubida

Récépissé n° 00720 du 24 avril 1993 de déclaration d'une Association dénommée "Association Mauritanienne des Colonies de Vacances".

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre par le présent document, aux personnes ci - après désignées, le récépissé de la déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, notamment les lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet 1973.

Ont été déposées, les pièces suivantes :

- Demande en date du 19/01/1992 ;
- Procès - verbal de l'assemblée générale ;
- Statuts de l'association
- Règlement intérieur ;

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à sa publication au journal officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Toute modification apportée aux statuts de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois ( 3) mois au ministère de l'Intérieur ( article 14 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations).

*But de l'association :*

- "Association Mauritanienne des Colonies de Vacances" poursuit les objectifs suivants:
- former et entraîner des enfants sur des activités de loisir
- organiser des caravanes de jeunesse
- installer des campements d'été sur toute l'étendue du territoire
- encourager et promouvoir des activités à caractère culturel et social

*Siège de l'association*

Le siège de l'association est fixé à Nouakchott.  
*Durée de l'association*

La durée de l'association dénommée " Association Mauritanienne des Colonies de Vacances" est illimitée.

*Composition du bureau :*

*Président*

- Sidi Mohamed ould Elemine Vall

*Secrétaire Général*

- Abdallahi ould Saleck

*Responsable des relations extérieures*

- Mohamed Lemine ould Soueidi

*Trésorier*

- Sidina ould Mohamed Ahmed

*Responsable des activités pédagogiques*

- Mohamed Lemine ould Mohamed Abdallahi

*Responsable à l'organisation*

- Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Mactar

*Responsable à la santé*

- Ahmed ould seyid

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de \_\_\_\_\_

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier d \_\_\_\_\_

Suivant réquisition, n° 375 déposée le le 17 février 1993

La coopérative El Vaiz profession \_\_\_\_\_ demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il demande l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti d'une contenance totale de 2550m<sup>2</sup>

situé à Nouakchott Tensweilin cercle du Trarza connu sous le nom de lot n ° 285 zone agro - pastorale et borné au Nord par une ruelle , Sud par une lot s/n Est par le s/n et Ouest par une ruelle.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le wali de Nouakchott , le 1/11/1992

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci - après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>er</sup> instance de Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière  
Dione Boubacar

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	<b>BIMENSUEL</b> Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : UN AN Ordinaire ..... 4000 UM Pays du Maghreb ..... 4000 UM Etrangers ..... 5000 UM Achats au numéro : Prix unitaire ..... 200 UM	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à <i>la direction de l'Édition du Journal officiel,</i> B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott	Les annonces sont reçues au service du Journal officiel  L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

*Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition*

**PREMIER MINISTÈRE**